/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-15 du 30 Janvier 1990

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° F/BN/AGR/88/19 signé le 28 Décembre 1989 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement à Abidjan et relatif au financement partiel du projet de Développement Rural Intégré de la Province du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU L'Accord de Prêt N° F/BN/AGR/88/19 signé le 28 Décembre 1989 à Abidjan relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de la Province du Mono,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Janvier 1990,

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt N° F/BN/AGR/88/19 ci-joint signé le 28 Décembre 1989 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement à Abidjan et relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural de la Province du Mono sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour ratification est relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de la Province du Mono dont le coût global s'élève à 17.650.000.000 de F CFA environ.

.../...

Outre le Fonds Africain de Développement, le Fonds Européen de Développement et la République Populaire du Bénin participent au financement du projet pour 10.500.000.000 et 2.150.000.000 de F CFA.

Le prêt du Fonds Africain de Développement s'élève à 13.000.000 UC/FAD soit 5.000.000.000 de F CFA environ. Il est assorti des conditions financières suivantes :

Durée : 50 ans dont 10 ans de différé

Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé

Date de clôture : 31 Décembre 1995.

L'entrée en vigueur et le premier décaissement du prêt sont subordonnés à la ratification de l'accord, à sa publication au Journal Officiel et à l'émission d'un avis juridique favorable de la Cour Populaire Centrale.

Outre ces conditions, la République Populaire du Bénin devra prendre entre autres, l'engagement :

- d'inscrire régulièrement dans son budget annuel, les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement ;

- de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet ;

- de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à l'exécution du projet.

Aux termes de cet exposé, il conviendrait de noter que cet accord présente des avantages certains pour notre pays.

En effet, le prêt n'est assorti d'aucun intérêt mais d'une commission de service et permettra d'améliorer les conditions de vie des populations de la Province du Mono et de contribuer à son autosuffisance alimentaire à travers les actions suivantes :

I) intensification et diversification de la production agricole dans 21.000 exploitations ;

II) développement de la production forestière et fruitière ;

III) réorganisation du contrôle sanitaire du cheptel (Bovins, ovins et caprins), création d'un centre avicole et d'un centre zootechnique à Ouédémé et aménagement de zones pastorales à LONKLY, COME et à GRAND-POPO ;

IV) création de 20 ha d'étangs piscicoles de 30 ha pour l'élevage en enclos de machoiron dans le lac AHEME et d'une station d'alevinage ;

V) approvisionnement des paysans en équipement et matériel ;

.../...

VI) amélioration du système de stockage et de distribution des intrants agricoles;

VII) mise en place d'une structure fonctionnelle de vulgarisation et d'encadrement ;

VIII) amélioration du réseau routier, approvisionnement en eau potable, création de centres de santé, des écoles et fourniture d'équipement aux centres nutritionnels ;

IX) renforcement institutionnel du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de soumettre à votre approbation le présent accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 30 Janvier 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Robert DOSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Daniel TAWEMA

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Kodja GANDONOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 SA/CC 2 ANR 20 CPC 2 MPS - MF - MAEC - MDRAC 8.

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE LA PROVINCE DU MONO)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE LA PROVINCE DU MONO)

N° F/BEN/AGR/88/19

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 28 décembre 1989 entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'EMPRUNTEUR a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Développement Rural Intégré de la Province du Mono (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Centre d'Action Régional pour le Développement Rural de la Province du Mono (CARDER) sera l'Organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à treize millions d'unités de compte (13 000 000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01 Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 Décembre 1969 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1975 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions préalables au premier décaissement et autres dispositions

Section 5.01. Conditions préalables au premier décaissement Le Fonds, outre les dispositions prévues à la Section 5.02 des Conditions Générales, ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

1) l'engagement d'inscrire régulièrement dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement ;

2) l'engagement de trouver des financements complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet ,

3) l'engagement de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à l'exécution du projet ;

4) l'engagement de communiquer au Fonds les conclusions de l'étude sur la restructuration des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et des mesures de restructuration qui seront prises ;

5) la preuve de l'ouverture d'un compte dans une banque commerciale destiné à recevoir les fonds nécessaires au financement du volet crédit prévu dans le présent projet ;

6) la preuve que l'accord de financement a été signé avec le Fonds Européen de Développement (FED) ou que ce dernier s'est engagé par écrit à participer au financement du projet ,

7) l'engagement d'assainir la situation financière de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) [illegible] ce, pour approbation par le Fonds ;

8) le projet de convention de gestion à passer entre le Ministère de Développement Rural et de l'Action Coopérative et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) et ce, pour approbation par le Fonds ;

9) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 5.03 du présent Accord ;

10) la liste des biens et services afférents au projet qui seront financés avec les ressources du prêt.

Section 5.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

1) affecter au projet le personnel compétent nécessaire à son fonctionnement ;

2) assurer le fonctionnement normal des écoles, des centres de santé ruraux qui seront construits dans la zone du projet ;

3) prendre en charge les coûts récurrents engendrés par le projet notamment les coûts d'entretien des pistes rurales et des infrastructures hydrauliques ;

4) réorganiser le système de crédit agricole au Bénin ;

5) définir une politique de production semencière au niveau national ;

6) faire assurer le suivi et l'évaluation externe du projet par la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) du Ministère de Développement Rural et de l'Action Coopérative (MDRAC).

Section 5.03. Achats. a) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etats participants" ou "Membres" sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds) ;

b) à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international conformément aux règles et

procédures du Fonds, et ce compte tenu de la qualité du rendement, des prix les plus bas sur le marché et tous autres facteurs pertinents.

c) nonobstant ce qui précède, il est convenu que :

i) le recrutement des consultants requis au titre de l'assistance technique et pour l'exécution des études complémentaires se fera sur la base d'une liste restreinte ;

ii) l'acquisition des intrants ainsi que les constructions feront l'objet d'appel d'offres local ;

iii) l'acquisition des véhicules, du matériel agricole, des groupes électrogènes, des moto-pompes, des électro-pompes de rechange, des fournitures de bureau et du petit matériel fera l'objet d'une demande locale de cotations ;

iv) l'obtention des carburants, des lubrifiants, des matériaux de construction et de semences fera l'objet d'une acquisition auprès des fournisseurs spécialisés ou agréés ;

v) les bénéficiaires des prêts "équipement", "unités de transformation"et "plantation" continueront de s'approvisionner directement auprès des fournisseurs locaux.

ARTICLE VI

Exécution du projet

Section 6.01. Plans et Cahier des Charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et

techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissements, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux programmes d'investissements, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à apporter au(x) contrat(s) d'achats ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

Section 6.02. Registres. a) l'Emprunteur s'engage à faire tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, des registres et comptes nécessaires indiquant les dépenses financées au moyen des ressources du prêt ;

b) l'Emprunteur devra faire vérifier et certifier selon les principes d'audit généralement admis, les registres et comptes visés au paragraphe a de la présente section, par des Experts-Comptables indépendants jugés acceptables par le Fonds.

Section 6.03. Contrôles. a) l'Emprunteur devra autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres, comptes et tous documents afférents au projet que le Fonds désirerait consulter ;

b) au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1 %) soit cent trente mille unités de compte (130 000 UCF), afin de couvrir les frais

d'expertise afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informera en temps utile de cette imputation.

Section 6.04. Rapports. a) L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) des rapports sur l'exécution du projet, à la fin de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'état d'avancement du projet.

b) les documents mentionnés dans la présente section devront être établis de la manière que le Fonds pourra raisonnablement prescrire.

c) l'Emprunteur s'engage à envoyer au Fonds des exemplaires certifiés des états financiers du projet dès que les comptes y afférents sont vérifiés, et au plus tard sauf accord contraire des parties, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice auquel se rapporte chaque état financier.

Section 6.05. Assurances. L'Emprunteur contractera ou fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés sur le prêt et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

Section 6.06. Echange d'informations. a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander ;

.../...

b) l'Emprunteur et le Fonds échangeront par l'entremise de leurs représentants respectifs, leurs vues sur les questions relatives aux objectifs du prêt et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 6.07. Evaluation rétrospective. L'Emprunteur devra autoriser les fonctionnaires et experts envoyés par le Fonds à faire l'évaluation rétrospective du projet.

ARTICLE VII

Dispositions Finales

Section 7.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 7.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 302
COTONOU
Bénin
Télex : MIFI 5009.

Pour le Fonds :

Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717 / 23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

DIDIER DASSI
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

T. GEDAMU
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

A. BLONDIN BEYE
SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E

Description du Projet

Le projet prévoit un ensemble de mesures économiques et sociales qui permettront à la Province du Mono d'assurer son développement économique et social. Ces mesures se traduisent par les actions suivantes :

i) intensification et diversification de la production agricole dans 21.000 exploitations ;

ii) développement de la production forestière et fruitière ;

iii) réorganisation du contrôle sanitaire du cheptel (bovins, ovins et caprins), création d'un centre avicole et d'un centre zootechnique à Ouédémé et aménagement de deux zones pastorales à LONKLY et à COME GRAND-POPO ;

iv) création de 20 had'étangs piscicoles de 30 ha pour l'élevage en enclos de machoiron dans le lac AHEME et d'une station d'alevinage ;

v) approvisionnement des paysans en équipement et matériel ;

vi) amélioration du système de stockage et de distribution des intrants agricoles ;

vii) mise en place d'une structure fonctionnelle de vulgarisation et d'encadrement ;

viii) amélioration du réseau routier, approvisionnement en eau potable, création de centres de santé, des écoles et fourniture d'équipement aux centres nutritionnels ;

ix) renforcement institutionnel du CARDER.

Les principales composantes du projet sont :

A. développement de la production végétale ;
B. développement de la production forestière et fruitière ;
C. développement de la production animale ;
D. développement de la pêche et de la pisculture ;
E. vulgarisation et formation ;
F. expérimentation agricole et recherche-développement ;
G. aménagements hydroagricoles ;
H. transformation des produits nutrition-DANA ;
I. promotion du crédit agricole fonds de soutien ;
J. commercialisation des produits agricoles ;
K. renforcement du CARDER ;
L. suivi-évaluation ;
M. routes et pistes ;
N. hydraulique villageoise ;
O. infrastructures de santé ;
P. infrastructures scolaires ;
Q. appui aux ONG ;
R. assistance technique ;
S. études complémentaires ;
T. primes et indemnités ;
U. personnel d'encadrement.